



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 5 février 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**PUBLIC
Avec une annexe confidentielle**

Observations de la défense portant sur les cinquante-neuf demandes de participation de victimes transmises par le Greffe le 18 décembre 2012 en version expurgée (ICC-02/11-01/11-366)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Faits et procédure

1. Le 5 avril 2012 la Chambre préliminaire I ordonnait au Greffe de lui communiquer ainsi qu'au Procureur les versions complètes non expurgées et à la défense les versions expurgées des demandes de participation des victimes au plus tard le 16 mai 2012¹. Elle indiquait que le Procureur et la Défense pouvaient déposer des observations sur ces demandes de participation des victimes au plus tard le 28 mai 2012².

2. Le 16 mai 2012 le Greffe transmettait à la défense les versions expurgées de cinquante-sept demandes de participation individuelles et de six demandes de participation collective au procès³. Il en transmettait les versions non expurgées à la Chambre préliminaire I et au Procureur⁴.

3. Le même jour le Greffe déposait un rapport⁵ à la Chambre sur ces transmissions et une proposition concernant la représentation légale commune des victimes⁶.

4. Le 28 mai 2012, le Procureur et la défense déposaient des observations portant sur les cinquante-sept demandes individuelles et les six demandes collectives de participation⁷ qui leur avaient été transmises par le Greffe.

5. Le 4 juin 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »⁸. Elle rejetait dix-huit demandes de participation⁹.

6. Le 2 août 2012, la Juge unique décidait de repousser l'audience de confirmation des charges à une date indéterminée pour avoir le temps de décider dans l'intervalle si le Président Gbagbo, compte tenu de son état de santé, était apte à être jugé¹⁰.

¹ ICC-02/11-01/11-86.

² *Idem*.

³ ICC-02/11-01/11-122.

⁴ ICC-02/11-01/11-121.

⁵ ICC-02/11-01/11-123.

⁶ ICC-02/11-01/11-120.

⁷ ICC-02/11-01/11-131, ICC-02/11-01/11-133.

⁸ ICC-02/11-01/11-138.

⁹ ICC-02/11-01/11-138, p. 26.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-201.

7. Le 2 novembre 2012, les Juges de la Chambre préliminaire considéraient le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation¹¹, apte à être jugé¹².

8. Le 4 décembre 2012, le Greffe transmettait à la Chambre trois versions consolidées incluant des informations complémentaires des demandes de participation de a/20183/12, a/20071/12 et a/20058/12 qui avaient été, le 4 juin 2012, rejetées par la Chambre¹³. Il en transmettait une version expurgée à la défense¹⁴. Il déposait aussi un rapport sur ces demandes de participation¹⁵.

9. Le 17 décembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »¹⁶ dans laquelle notamment elle ordonnait au Procureur et à la défense de déposer des observations concernant les versions consolidées de ces trois demandes de participation le 21 janvier 2013 au plus tard.

10. Le 17 janvier 2013, le Procureur déposait une version amendée du Document contenant les charges¹⁷.

11. Le 18 janvier 2013, le Procureur déposait des observations sur les informations supplémentaires contenues dans les demandes de participation de a/20183/12, a/20071/12 et a/20058/12¹⁸.

12. Le même jour, le Greffe transmettait à la Chambre préliminaire, un troisième rapport faisant état de cinquante-neuf nouvelles demandes de participation au procès¹⁹. A 19h37, le Greffe transmettait au Procureur et à la Chambre préliminaire les versions non expurgées de ces nouvelles demandes. Les versions expurgées de ces demandes étaient transmises à la défense à 19h58²⁰. Du fait de problèmes informatiques, la défense n'y avait pas accès avant le lundi 21 janvier 2013.

¹¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

¹² ICC-02/11-01/11-286-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-309.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-311.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-310.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-325.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-357.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-358.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-363.

²⁰ ICC-02/11-01/11-366.

13. Le 21 janvier 2013, la défense demandait une prorogation du délai dans lequel elle pouvait déposer des observations concernant ces cinquante-neuf demandes de participation à la procédure²¹.

14. Le 23 janvier 2013, la Chambre accordait une prorogation de délai à la défense et fixait le nouveau délai au 5 février 2013²².

15. Le 25 janvier 2013, le Procureur déposait des observations sur les cinquante-neuf demandes de participation à la procédure²³.

II- Droit applicable

16. Selon la Règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, le terme de « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

17. Dans sa décision du 4 juin 2012, la Juge unique a précisé que :

« [A]n applicant qualifies as victim under Rule 85(a) of the Rules provided that: (i) his or her identity as a natural person appears duly established; (ii) the events described in the application for participation constitute(s) one or more crimes within the jurisdiction of the Court and with which the suspect is charged; and (iii) the applicant has suffered harm as a result of the crime(s) with which the suspect is charged. »²⁴.

18. Les informations suivantes doivent être précisées dans chaque demande de participation individuelle :

- « (i) the identity of the applicant;
- (ii) the date of the crime(s);
- (iii) the location of the crime(s);

²¹ ICC-02/11-01/11-368.

²² ICC-02/11-01/11-374.

²³ ICC-02/11-01/11-377.

²⁴ ICC-02/11-01/11-138, par. 20.

- (iv) a description of the harm suffered as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court;
- (v) proof of identity;
- (vi) if the application is made by a person acting with the consent of the victim, the express consent of that victim;
- (vii) if the application is made by a person acting on behalf of a victim, in the case of a victim who is a child, proof of kinship or legal guardianship; or, in the case of a victim who is disabled, proof of legal guardianship;
- (viii) a signature or thumb-print of the Applicant on the document at the very least on the last page of the application. »²⁵.

19. L'identité du demandeur peut être établie grâce aux documents suivants :

“(i) passport; (ii) national identity card; (iii) birth certificate; (iv) driving license; (v) electoral card; (vi) consular identity card; (vii) death certificate; (viii) documents pertaining to medical treatment; (ix) family registration booklet; or (x) a signed declaration from two witnesses, accompanied by their proof of identity, attesting the identity of the applicant”²⁶.

20. Pour que la demande soit recevable, les événements auxquels se réfèrent les demandeurs doivent se rapporter à l'une des quatre charges énumérées dans le Document contenant les charges, à savoir le meurtre, le viol et autres formes de violence sexuelle, les actes inhumains et la persécution²⁷. Les événements décrits doivent également se situer dans le champ temporel et géographique défini par le Document contenant les charges²⁸.

21. Par ailleurs, il est nécessaire que le préjudice subi soit personnel et résulte de la commission d'un crime visé dans le Document contenant les charges²⁹.

22. Concernant les victimes indirectes, la Juge unique prend en compte deux situations:

“Accordingly, the Single Judge is of the view that applicants may also be admitted as victims in the present proceedings in cases where they have suffered harm (i) as a result of the harm suffered by the direct victim; or (ii) whilst intervening to help direct victims of the case or to

²⁵ ICC-02/11-01/11-138, par. 22.

²⁶ ICC-02/11-01/11-138, par. 25.

²⁷ ICC-02/11-01/11-138, par. 27.

²⁸ ICC-01/09-01/11-249.

²⁹ ICC-02/11-01/11-138, par. 28.

prevent the latter from becoming victims as a result of the commission of a crime with which the suspect is charged”³⁰. Dans le premier cas, le demandeur doit établir son identité, celle de la victime directe ainsi que leur lien de parenté³¹.

III- Observations

23. La défense rappelle que les présentes observations sont déposées dans le cadre de l’analyse de la recevabilité des demandes de participation des victimes et ne constituent pas une acceptation des faits allégués, le principe de la présomption d’innocence s’appliquant de plein droit au Président Gbagbo.

1. Sur les expurgations

24. En premier lieu, la défense souhaite à nouveau soulever le fait qu’elle ne dispose que des versions expurgées des demandes de participation des victimes, à la différence de l’Accusation qui dispose des versions non expurgées. Cela crée un déséquilibre défavorable à la défense. En effet, la défense ne disposant pas de toutes les informations nécessaires, ses observations seront nécessairement partielles et certains points cruciaux des demandes de participation lui resteront cachés. Cette différence de traitement entre les parties n’est aucunement justifiée puisque la défense est tenue à des obligations – notamment celles prévues aux articles 8 et 29 du Code de conduite professionnelle des conseils.

25. En second lieu, le procédé mis en œuvre par le Greffe, consistant à expurger au-delà de ce qui est raisonnable, met la défense dans l’impossibilité d’analyser complètement les demandes.

26. Selon l'article 68-1, « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Or, le même article précise que « ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

27. La défense soumet que les expurgations ici proposées par le Greffe sont contraires à

³⁰ ICC-02/11-01/11-138, par. 30.

³¹ ICC-02/11-01/11-138, par. 28.

l'article 68-1 car elles vont très au-delà de ce qui est nécessaire. De plus, elles sont attentatoires aux droits de la défense car elles lui interdisent de pouvoir discuter les allégations des demandeurs.

1.1. Sur la présence d'expurgations alors même que le demandeur ne s'oppose pas à la divulgation de son identité

28. En principe, les mesures de protection sont accordées à la demande des victimes, si la Chambre le juge nécessaire³². Pourtant, de nombreuses demandes de participation ont été expurgées alors que le demandeur avait clairement indiqué dans le formulaire de participation qu'il n'aurait pas de raison de s'inquiéter pour sa sécurité, bien-être, dignité ou vie privée si son identité était divulguée à la défense. Il s'agit des demandeurs suivants: a/20003/13, a/20005/13, a/200012/13, a/20017/13, a/20018/13, a/20022/13, a/20027/13, a/20028/13, a/20032/13, a/20034/13, a/20041/13, a/20042/13, a/20047/13, a/20048/13, a/20049/13, a/20050/13, a/20052/13, a/20053/13, a/20058/13, a/20061/13, a/20063/13, a/20067/13, a/20068/13 et a/20069/13.

29. Les expurgations opérées par le Greffe de sa propre initiative, sans nécessité particulière, vont donc au-delà de ce qui est raisonnable et devraient être levées.

1.2. Sur l'expurgation de la date à laquelle se seraient produits les événements décrits par les demandeurs et du lieu où ils se seraient déroulés

30. L'expurgation des dates et des lieux des événements porte préjudice à la défense. La défense est placée dans l'impossibilité de vérifier la réalité et même la plausibilité des événements décrits, d'apprécier le rôle du demandeur au cours de ces événements, d'analyser sa crédibilité et de vérifier l'existence d'un lien entre les événements décrits et le préjudice allégué. De telles expurgations empêchent la défense de déterminer si le récit du demandeur a un rapport quelconque avec les charges. Ainsi, les dates sont elles expurgées dans les demandes de a/20000/13 et a/20001/13 et les lieux dans les demandes de a/20016/13, a/20017/13, a/20018/13, a/20021/13.

³² ICC-01/04-556.

31. Comme le rappelle la Juge unique dans sa décision du 4 juin 2012, les événements décrits doivent entrer dans le champ d'application des charges définies dans le Document contenant les charges. Ces charges listent les dates et les lieux où auraient eu lieu les crimes allégués.

32. Les expurgations opérées par le Greffe de son propre chef interdisent à la défense de vérifier si les critères déterminés par le Juge pour permettre au demandeur de participer à la procédure sont remplis.

1.3. Sur l'expurgation totale des documents d'identité

33. Les documents d'identité joints aux demandes de a/200012/13, a/20018/13, a/20030/13, a/20043/13, a/20047/13, a/20053/13 ont été entièrement expurgés : la défense n'a eu communication que d'une page noire. Elle est donc l'incapacité de déterminer même le sexe du demandeur et sa date de naissance.

34. La défense ne peut faire valablement d'observations dans de tels cas et se trouve réduite à l'impuissance.

1.4. Sur l'expurgation des documents attestant du lien de parenté entre victime directe et indirecte et entre victime et ayant-droit

35. Au terme de la décision du 4 juin 2012, les victimes d'un préjudice indirect doivent établir leur identité, celle de la victime directe et le lien de parenté entre elles. Or, les documents censés attester du lien de parenté ont été expurgés dans les demandes de a/20041/13, a/20042/13, a/20044/13, a/20048/13, a/20049/13, a/20051/13, a/20053/13, a/20063/13, a/20065/13 et a/20125/12. La défense ne peut donc pas vérifier la réalité du lien de parenté entre la victime directe et la victime indirecte et la victime et l'ayant-droit.

36. Par conséquent, de telles expurgations, qui par ailleurs ne se justifient pas, empêchent la défense d'analyser les demandes de participation et la place en position d'infériorité face au Procureur et aux demandeurs. Ces derniers peuvent dès lors proposer un récit sans crainte d'être contredits.

1.5 Sur l'expurgation des blessures

37. Dans plusieurs demandes de participation, la localisation et la nature des blessures sont expurgées. C'est le cas des demandes de a/20003/13, a/20009/13, a/20011/13, a/20016/13, a/20026/13 et a/20033/13.

38. D'une part, ces expurgations sont inutiles car en quoi le fait de savoir où telle personne a été blessée constituerait un risque ? D'autre part, de telles expurgations empêchent la défense d'analyser la réalité et la plausibilité du préjudice subit et lien de causalité éventuel de ce préjudice avec l'un des crimes allégués entrant dans le champ d'application du DCC.

2. **Sur l'absence de documents et de mentions indispensables**

2.1 Sur les documents relatifs à l'identité du demandeur

39. La défense relève que la demande de a/20008/13 comporte une incohérence puisque que le demandeur a coché la case "sexe masculin" alors qu'il semble s'agir d'une femme. Son identité ne semble donc pas correspondre au récit et sa demande doit donc être rejetée.

2.2. Sur les documents manquants

40. La plupart des demandes de participation sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux, les certificats de décès et les documents attestant le lien de parenté et plus généralement tous les documents utiles et nécessaires à la vérification du récit manquent.

41. La plupart des demandes font état d'un préjudice physique mais ne contiennent pas de certificat médical ou tout autre document établissant le préjudice. Il s'agit des demandes de a/20000/13, a/20002/13, a/20004/13, a/20006/13, a/20007/13, a/20008/13, a/20009/13, a/20010/13, a/20011/13 a/20012/13, a/20013/13, a/20014/13, a/20015/13, a/20016/13, a/20017/13, a/20018/13, a/20019/13, a/20020/13, a/20021/13, a/20022/13, a/200013/13, a/20014/13, a/20015/13, a/20016/13, a/20017/13, a/20018/13, a/20019/13, a/20020/13, a/20021/13 et a/20022/13. Ces demandes doivent donc être rejetées.

42. Par ailleurs, la majorité des demandes faisant état de la mort d'un proche ne contiennent pas de certificat de décès. Il s'agit des demandes de a/20036/13, a/20037/13, a/20038/13, a/20041/13, a/20042/13, a/20043/13, a/20044/13, a/20047/13, a/20048/13, a/20049/13, a/20050/13, a/20051/13, a/20052/13, a/20053/13, a/20063/13, a/20065/13, a/20067/13, a/20068/13 et a/20125/12. Ces demandes doivent donc être rejetées.

43. De nombreuses demandes ne contiennent pas de document attestant du lien de parenté allégué entre la victime directe et la victime indirecte. Il s'agit des demandes de a/20001/13, a/20003/13, a/20035/13, a/20036/13, a/20037/13, a/20038/13, a/20047/13, a/20051/13, a/20058/13, a/20067/13, a/20068/13. Ces demandes doivent donc être rejetées.

2.3. Sur les éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

44. Certains demandeurs ne semblent pas parler français ; pourtant, il n'y a pas de mention dans le formulaire de la présence d'un traducteur. Il est donc impossible de savoir si ce qui est porté sur le formulaire reflète la réalité de ce qu'ont pu dire les demandeurs à celui qui remplissait le formulaire. Il n'est même pas possible de savoir si cette personne comprenait la langue des demandeurs. Même dans cette hypothèse, il ne s'agirait pas d'un interprète qualifié. Il existe un doute sérieux quant au fait que le demandeur ait compris les questions et quant au fait que la personne l'assistant ait correctement transcrit les réponses. C'est pourquoi les demandes de a/20042/13, a/20045/13, a/20047/13 et a/20048/13, doivent être rejetées.

45. Dans les demandes de a/20043/13 et a/20053/13, il est indiqué que le demandeur parle « un peu » français. Cela ne suffit pas pour s'assurer que le demandeur ait compris les questions et que la personne l'assistant ait bien transcrit les réponses. Ces demandes doivent donc être rejetées.

3. Sur les demandes de participation formulées au nom de la victime par un tiers

46. La défense note que les demandes de participation de a/20003/13, a/20005/13, a/20035/13, a/20036/13, a/20037/13, a/20038/13, a/20042/13, a/20047/13, a/20048/13, a/20049/13, a/20053/13 et a/20065/13 ont été formulées au nom de la victime par un tiers.

47. A cet égard, la Règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

« Les demandes visées par la présente Règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire ».

48. La Juge unique fait une lecture stricte de cette Règle car elle n'envisage les demandes formulées au nom de la victime par un tiers que dans le cas d'un mineur ou d'un majeur incapable. Elle précise que *“the link between the person acting on behalf on the applicant must be established, in addition to their respective identities, by the abovementioned documentation”*³³. En aucun cas, une demande de participation ne peut être formulée au nom d'une personne décédée.

49. Cela est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence de la Cour³⁴ :

« Il en résulte pour la Chambre qu'un proche de la personne décédée peut seulement présenter une demande de participation en son nom propre, en invoquant, le cas échéant, le préjudice moral et/ou matériel que lui cause le décès de cette personne »³⁵.

50. Une demande de participation au nom d'une personne décédée créerait d'ailleurs une confusion avec les demandes de participation formulées par la victime en son nom propre sur la base d'un préjudice indirect.

51. Or les demandes de a/20003/13, a/20005/13, a/20035/13, a/20036/13, a/20037/13, a/20038/13, a/20042/13, a/20047/13, a/20048/13, a/20049/13, a/20053/13 et a/20065/13 sont déposées au nom de personnes décédées. Par conséquent, elles doivent être rejetées.

4. Sur le fond

4.1. Sur les crimes allégués se trouvant hors du champ temporel du Document Contenant les Charges

52. Conformément à la jurisprudence³⁶, les demandes faisant état d'événements se trouvant hors du champ temporel du Document contenant les charges doivent être rejetées. Ainsi, les

³³ ICC-02/11-01/11-138, par. 26.

³⁴ ICC-01/04-01/07, par. 56, ICC-01/04-01/07-1737, p. 11.

³⁵ ICC-01/04-01/07.

³⁶ ICC-01/09-01/11-249.

demandes de a/20063/13 et de a/20065/13 qui font référence à des événements datés du 11 avril 2011 sont-elles hors du champs du Document contenant les charges et doivent être rejetées.

4.2. Sur les crimes allégués qui ne font pas partie des charges alléguées dans le Document Contenant les Charges

47. Les demandes de a/200010/13, a/20033/13 et de a/20052/13 ne se réfèrent pas à des crimes qui sont contenus dans le Document contenant les charges. C'est pourquoi ces demandes doivent être rejetées.

4.3. Rejet des déclarations vagues et floues

48. De nombreuses demandes de participation ne contiennent pas suffisamment de détails quant aux événements relatés pour qu'une véritable analyse soit faite par les parties et par la Chambre. Ces demandes se contentent d'un récit vague et succinct des événements sans entrer dans les détails du crime allégué. C'est le cas des demandes de a/20008/13, a/200010/13, a/20015/13, a/20022/13, a/20023/13, a/20030/13, a/20033/13, a/20035/13, a/20036/13, a/20038/13, a/20042/13, a/20043/13, a/20047/13, a/20049/13, a/20053/13 et de a/20125/12. Ces déclarations vagues et floues empêchent la défense de vérifier la crédibilité et la plausibilité du récit et a fortiori de vérifier le lien de causalité entre le crime allégué et le préjudice subi.

4.4. Rejet des demandes fondées sur un récit de seconde main

49. Plusieurs demandeurs relatent les événements de telle manière qu'il semble clair qu'ils n'aient pas été présents sur les lieux. C'est le cas des demandes de a/20003/13, a/20005/13, a/20035/13, a/20038/13, a/20049/13, a/20050/13, a/20051/13, a/20125/12. La confusion entretenue dans leur récit ne permet pas de déterminer qu'ils étaient présents et quel aurait été leur rôle. C'est pourquoi leurs demandes doivent être rejetées.

4.5. Concernant les auteurs allégués des crimes

50. Dans la plupart des demandes, les auteurs ne sont pas clairement identifiés. Il est parfois fait mention de « Laurent Gbagbo » ou de « forces pro Gbagbo » sans que jamais de quelconques éléments du récit permettent de comprendre pourquoi ils sont parvenus à cette conclusion. Cela est particulièrement évident dans les demandes de a/20004/13, a/20008/13, a/200010/13, a/20019/13, a/20028/13, a/20030/13, a/20031/13, a/20032/13, a/20035/13, a/20036/13, a/20037/13, a/20038/13, a/20042/13, a/20045/13, a/20048/13, a/20058/13, a/20061/13, a/20063/13, a/20125/12.

51. En l'absence de précision et en l'absence de tout élément dans les récits qui permettrait de les désigner, ces demandes doivent être rejetées.

4.6. Sur le préjudice

52. Comme le rappelle la Juge unique dans sa décision du 4 juin 2012, il est nécessaire que le préjudice subi soit personnel et résulte de la commission d'un crime visé dans le Document contenant les charges³⁷.

53. Certaines demandes font état d'un préjudice qui n'est pas direct : a/20001/13, a/20004/13, a/20007/13, a/20008/13, a/20011/13, a/200012/13, a/20014/13, a/20015/13, a/20020/13, a/20024/13, a/20025/13, a/20027/13, a/20028/13, a/20030/13, a/20031/13, a/20032/13, a/20033/13, a/20052/13. Comme ces demandes ne remplissent pas les conditions pour état d'un préjudice indirect, elles doivent être rejetées.

54. Par ailleurs, les demandes de a/200010/13 et de a/20067/13 ne précisent pas suffisamment le préjudice subi. Ces demandes doivent donc être rejetées.

55. Enfin, dans les demandes de participation formulées par un tiers au nom de la victime par un tiers, il convient de noter que le préjudice décrit n'est pas celui de la victime mais celui du tiers. Or la question 21 du formulaire précise clairement que dans le cas où le tiers a subi un préjudice, il doit remplir son propre formulaire de demande de participation. Par conséquent les demandes de a/20003/13, a/20005/13, a/20035/13, a/20036/13, a/20037/13,

³⁷ ICC-02/11-01/11-138, par. 28.

a/20038/13, a/20042/13, a/20047/13, a/20048/13, a/20049/13, a/20053/13 et a/20065/13 doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de :

- **Constater** que les expurgations opérées par le Greffe sont excessives et attentent aux droits de la défense ;
- **Constater** que le manque de précision, le flou des récits d'une part le défaut de documents et d'éléments indispensables d'autre part, empêchent les parties -notamment la défense- et la Chambre de vérifier la plausibilité des récits, la véracité des faits allégués, la réalité du préjudice et plus généralement la crédibilité des demandeurs.

Par conséquent,

- **Rejeter** les cinquante-neuf demandes de participation de victimes transmises par le Greffe à la défense le 18 janvier 2013.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 5 février 2013 à La Haye, Pays-Bas.